juge qui décide si la cause alléguée a ces caractères, et sa décision est souveraine. Seulement le juge doit tenir compte des exemples que la loi donne comme formant un juste motif de dissolution. Il faut donc que la cause soit de nature à compromettre l'objet de la société, en ce sens que les associés n'en pourront pas retirer le profit qu'ils auraient pu réaliser. Un préjudice passager ne suffirait point; la loi le décide ainsi en exigeant que l'infirmité soit habituelle pour entraîner la dissolution de la société. On donne comme exemple la désunion qui éclate parmi les associés; il ne suffit pas de la moindre mésintelligence, que l'on peut comparer à une maladie temporaire; mais si la discorde est dans les esprits et qu'elle s'envenime de jour en jour, il importe de mettre fin à la société, puisqu'elle ne peut plus atteindre son but.

### SECTION III. — Du partage.

**407**. Régulièrement la dissolution de la société est suivie du partage de l'actif et, s'il y a lieu, du passif social. Il y a exception quand la société est résolue par suite de la condition résolutoire tacite. Dans ce cas, la société étant considérée comme n'ayant jamais existé, on ne partage pas, à proprement parler, le fonds social, puisqu'il n'y a pas de fonds social. Il y aura eu communauté de fait; chacun des associés reprendra ses apports; de bénéfices il n'y en aura point, et quant aux pertes, elles seront supportées, à titre de dommages-intérêts, par l'associé dont la faute a entraîné la dissolution de la société (n° 401).

**408**. Autre est la question de savoir quand le partage peut être demandé. Nous supposons la société dissoute; tant qu'elle ne l'est pas, il ne peut être question de partager le fonds commun, ni l'une des choses qui font partie du fonds commun; ce serait rompre le pacte social, puisqu'il a été formé pour mettre en commun certaines choses, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter (art. 1832). Même, après la dissolution de la société, l'un des associés ne peut pas demander le partage d'un objet particulier faisant partie de la masse. La cour de



Bordeaux l'a jugé ainsi, et la décision est très-juridique (1). Il faut avant tout que la consistance de l'actif social ait été établie, ce qui ne peut se faire que par un règlement de compte entre associés, qui peuvent être ou débiteurs ou créanciers de la société. C'est seulement après cette liquidation, que l'on peut procéder au partage. Dans l'espèce, l'un des associés demandait le partage d'un domaine acquis pour le compte de la société; mais les héritiers d'un associé décédé avaient d'importantes reprises à exercer, il fallait les liquider; et il se pouvait, dit la cour, que la valeur entière du domaine fût absorbée par ces reprises. Dès lors la demande en partage était prématurée.

**409**. La liquidation donne lieu à une difficulté de preuve. Pothier dit que pour établir ce qui a été reçu ou mis par la société, les livres de la société tenus par l'un des associés font foi entre eux. Doit-on encore suivre cette décision sous l'empire du code civil? La question a été portée devant la cour de cassation et décidée affirmativement. Dans l'espèce, deux propriétaires avaient formé une société pour l'exploitation d'un vignoble; l'un d'eux avait tenu un registre des dépenses et des recettes : pouvait-il servir de preuve pour établir les comptes? Le premier juge avait admis le registre, malgré ses irrégularités, comme sincère et digne de confiance. Mais il y avait une difficulté de droit. Ne fallait-il pas appliquer à ces registres la disposition de l'article 1332, aux termes de laquelle les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. La cour répond que des écritures sociales ne sont point de simples papiers domestiques dans le sens de l'article 1331; les registres dont parle le code civil sont des écritures que le père de famille tient pour se rendre compte de ses affaires, il les fait dans son seul intérêt; on comprend qu'il ne puisse pas se créer des titres à lui-même. Il n'en est pas ainsi des registres tenus par un associé; ces écritures ont précisément pour objet de faire preuve entre associés; quoiqu'un seul écrive, il

(1) Bordeaux, 25 avril 1831 (Dalloz, au mot *Société*, n° 769).

écrit comme mandataire de l'autre; ce sont donc des écritures communes émanées des deux parties, et faisant, par conséquent, foi à leur égard (1).

**410.** Nous arrivons au partage. L'article 1872 porte : « Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre cohéritiers s'appliquent au partage entre associés. » Cet article renvoie-t-il à toutes les règles concernant le partage des successions? Ou y a-t-il des règles qui ne sont pas applicables au partage des sociétés? Et comment distinguer quelles sont celles qu'il faut appliquer et quelles sont celles dont on ne peut pas faire l'application? On pose d'ordinaire comme principe que l'article 1872 est restrictif, et qu'il doit être interprété restrictivement. Cela n'est pas tout à fait exact. L'article 1872 commence par dire que *les règles concernant le partage des successions* s'appliquent aux partages entre associés; donc *toutes* les règles. Si l'article 1872 ne contenait que cette disposition, il n'y aurait pas de doute, l'assimilation serait absolue et ne permettrait aucune exception. Cependant tout le monde est d'accord qu'il faut faire certaines exceptions : le peut-on en présence du texte de la loi? L'article 1872 ajoute : « Les règles concernant la *forme* de ce partage, et les *obligations* qui en résultent entre les *cohéritiers* s'appliquent aux partages entre associés. » Cette disposition serait tout à fait inutile si le commencement de l'article avait le sens général qu'il paraît avoir; il faut donc admettre que les termes de la loi ne sont pas aussi absolus qu'ils en ont l'air; que, par conséquent, l'intention du législateur n'a pas été de rendre applicables au partage des sociétés toutes les règles qu'il établit pour le partage des successions. Reste à préciser celles qui sont applicables et celles qui ne le sont pas. Si l'on examine la difficulté en principe, la solution n'est guère douteuse. Le partage est un seul et même fait juridique, quelle que soit la cause de l'indivision à laquelle il met fin; que ce soit la succession *ab intestat*, testamentaire ou contractuelle, que ce soit la communauté ou la société : le fait étant identique, les conséquences doivent aussi être les mêmes. Donc les règles que le code trace, au titre des *Successions*, sur le partage sont générales de leur nature et doivent, par conséquent, recevoir leur application à la société. Il n'y a d'exception que pour les dispositions qui ont leur raison d'être dans des relations entre cohéritiers, relations qui ne sont pas les mêmes entre associés. Ce principe peut se concilier avec le texte de l'article 1872; la loi n'applique pas absolument à la société toutes les règles du partage entre cohéritiers, sans dire quelles sont celles qu'elle ne rend pas applicables; la difficulté doit donc être décidée par les principes généraux de droit.

(1) Rejet, 17 février 1869 (Dalloz, 1870, 1, 401).



**411.** L'article 841 établit, au profit des héritiers, le retrait successoral dans le cas où un cohéritier vend son droit à la succession. On demande si les associés ont le même droit. La négative a été jugée par la cour de Paris, et elle nous paraît certaine. Cette même question se présente en matière de communauté, et nous l'avons décidée dans le même sens (t. XXIII, n° 17). L'article 841, dit la cour de Paris, contient une disposition spéciale et exceptionnelle, créée dans le but d'empêcher des étrangers de pénétrer dans les secrets de famille. Cette raison de moralité publique ne se rencontre pas dans les sociétés; tout y est patent, écrit et consigné dans les livres et dans une correspondance commune à tous les associés, et quand on les consulte, c'est pour apprécier des faits et des opérations, qui sont des affaires et non des secrets (1). La doctrine est unanime en ce sens (2).

**412.** Le partage met en jeu des intérêts très-divers; la loi prend soin de les sauvegarder tous, en les conciliant. On demande si les créanciers ont, en matière de société, les droits que la loi leur accorde en matière de succession. Il y a une première difficulté que la cour de cassation a décidée récemment. L'article 820 porte que les créanciers peuvent requérir l'apposition des scellés en

(1) Paris, 7 juillet 1836 (Dalloz, au mot *Successions*, n° 1870).
(2) Voyez les témoignages dans Pont, p. 514, n° 783.

vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge. Ont-ils ce droit en cas de dissolution de la société? Si l'on admet notre principe (n° 410), le droit des créanciers n'est point douteux ; la cour de cassation se borne à dire qu'il résulte de la combinaison des articles 820 et 1872 que les créanciers peuvent requérir l'apposition des scellés sur l'actif social. On objectait que, la société étant en liquidation, l'apposition des scellés empêchait les associés de liquider. La cour de cassation répond d'abord que l'apposition des scellés est une mesure conservatoire qui deviendrait complétement inefficace si les créanciers devaient attendre la fin de la liquidation, alors qu'il n'y a plus rien à sauvegarder. En fait, dit la cour, le juge peut, comme il l'avait fait dans l'espèce, prescrire les mesures qui, en assurant les droits des créanciers, permettent de continuer les opérations de la liquidation. On faisait encore une autre objection. Une clause du contrat social stipulait la continuation de la société entre les associés survivants et interdisait l'apposition des scellés. Une clause pareille est-elle valable? Entre associés, oui; à l'égard des tiers, non; en effet, les associés ne peuvent pas faire de conventions qui nuisent aux tiers (1).

**413.** L'article 882 donne aux créanciers le droit d'intervenir au partage et de s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence. Il est certain qu'ils ont le même droit quand il s'agit du partage d'une société. Mais l'article 882 ajoute que les créanciers ne peuvent attaquer le partage consommé, à moins qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. Cette disposition, telle qu'elle est interprétée par la cour de cassation, déroge à l'article 1167, qui prévoit précisément cette dérogation; c'est donc une disposition exceptionnelle. Doit-on l'appliquer aux créanciers sociaux? L'excellent arrêt de la cour de cassation qui a interprété l'article 882 a aussi décidé cette question, et il l'a décidée négativement (2). C'est la vraie solution, à notre avis. L'article 1167, qui prévoit une dérogation au principe de l'action paulienne, renvoie au titre des *Successions* et à celui du *Contrat de mariage*, il ne dit rien de la *Société;* l'intention du législateur a donc été de laisser les droits des créanciers sociaux sous l'empire du droit commun; c'est dire qu'il leur permet d'attaquer le partage fait en fraude de leurs droits, sans qu'ils soient tenus de former opposition à ce qu'il y soit procédé sans eux. Si telle est la décision de l'article 1167, il est impossible que l'article 1872 ait soumis les créanciers à une disposition exceptionnelle dont l'article 1167 les affranchit. C'est le cas d'appliquer notre principe (n° 410); l'article 1872 rend applicables au partage entre associés les dispositions du titre des *Successions* qui consacrent des règles générales, et non celles qui établissent des exceptions.

(1) Rejet, 23 juillet 1872 (Dalloz, 1873, 1, 355).
(2) Rejet, 9 juillet 1866, au rapport du conseiller D'Ubexi (Dalloz, 1866 1, 369). Comparez Pont, p. 515, n° 785, et les auteurs qu'il cite.



L'argumentation juridique est irréprochable. Mais on peut demander s'il y a une raison de cette différence entre le partage de la société et le partage d'une succession. La modification que l'article 882 apporte à l'exercice de l'action paulienne s'applique au partage de la communauté, d'après la jurisprudence de la cour de cassation que nous avons rapportée, en l'approuvant, au titre du *Contrat de mariage* (t. XXIII, n° 15). Pourquoi le législateur ne l'a-t-il pas étendue à la société, alors que la communauté est une espèce de société? Y a-t-il un motif qui justifie ce retour au droit commun de l'article 1167? Nous n'en connaissons aucun; nous croyons, au contraire, que les raisons qui justifient la disposition exceptionnelle de l'article 882, en matière de succession et de communauté, existent aussi en matière de société. C'est une anomalie législative, à notre avis, mais nous ne voyons aucun moyen de la corriger.

**414.** L'article 792 porte : « Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession sont déchus de la faculté d'y renoncer; ils demeurent héritiers purs et simples nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés. » Cette disposition s'applique-t-elle aux associés? La négative est de doctrine et de jurisprudence. D'abord il ne

peut être question de la déchéance de la faculté de renoncer, puisque les associés n'ont pas le droit de renoncer pour se décharger de l'obligation de payer les dettes. Pour appliquer aux associés ce que l'article 792 dit des héritiers, il faudrait donc scinder la loi ; ce qui serait l'étendre plutôt que l'appliquer. Quand la loi a voulu l'étendre, elle l'a dit formellement. Ainsi l'article 1477 dispose que « celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets. » Cette disposition est d'autant plus remarquable qu'elle vient après l'article 1476, qui déclare applicables au partage de la communauté les règles établies, au titre des *Successions*, sur les formes du partage et ses effets, disposition analogue à celle de l'article 1872. Cela rend décisif le silence de la loi, au titre de la *Société*. Les peines sont toujours des exceptions, elles n'existent qu'en vertu d'une loi expresse (1).

Nous ferons, sur cette différence que la loi établit entre la société et la communauté, la remarque que nous venons de faire (n° 413) ; c'est que la cupidité qui va jusqu'au recel et au divertissement méritait d'être punie entre associés aussi bien qu'entre époux ou entre héritiers. Du reste, en l'absence d'une peine civile, il y aurait lieu d'appliquer les lois pénales.

**415**. Aux termes de l'article 826, chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession, et l'article 832 ajoute qu'il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou créances de même nature et valeur. Ces dispositions s'appliquent au partage de la communauté, comme nous l'avons dit au titre du *Contrat de mariage;* il y a même raison pour les appliquer en matière de société ; l'article 1872 est même, sous ce rapport, plus explicite que l'article 1476, puisqu'il déclare applicables au partage entre associés les règles concernant *le partage* des successions ; l'article 1476, au contraire, ne parle que des formes et des effets du partage ; or, l'égalité dans la distribution des lots est une règle essentielle du partage ; il est donc hors de doute qu'on doit l'observer dans le partage entre associés ; il faudrait une disposition restrictive pour l'exclure, tandis qu'il y a une disposition générale qui permet et commande de l'appliquer. C'est l'opinion généralement suivie (1).

(1) Rejet, 28 août 1865 (Dalloz, 1865, 1, 352). Dans le même sens, les arrêts et les auteurs cités par Pont, p. 516, n° 787.



**416**. Pothier dit que l'égalité est plus scrupuleusement requise dans les partages que dans les contrats commutatifs, parce que le partage n'est qu'une liquidation de droits préexistants ; il en conclut que les partages sont rescindables pour lésion d'un quart, tandis que la rescision de la vente n'était admise dans l'ancien droit que pour une lésion de plus de moitié. Sous ce rapport, il n'y a aucune différence entre les divers partages, aussi Pothier les met-il tous sur la même ligne (2). Toutefois le projet de code civil, tel qu'il fut adopté par le conseil d'Etat, rejetait l'action en rescision dans le partage entre associés. Le conseil n'était pas favorable à la rescision de la vente ; étendait-il cette défaveur au partage de la société ? C'eût été très-mal raisonner, car dans tout partage, comme le dit Pothier, l'égalité est un principe essentiel. Le Tribunat en fit la remarque : « Si l'admission de l'action en restitution contre tout partage en général et contre les ventes a d'assez graves inconvénients, ils sont absolument les mêmes et dans le cas de partage d'une succession et dans celui du partage d'une société. Mais ce qui importe essentiellement à la perfection du code civil, c'est de tenir invariablement aux principes qu'il a consacrés ; et loin de pouvoir assigner de fortes raisons de différence pour admettre la rescision contre un partage de succession et la rejeter contre celui d'une société, l'action n'est que plus favorable dans le second cas, puisque l'égalité, qui est l'âme de tout partage, appartient plus particulièrement encore à celui d'une société, dont elle constitue la nature et l'essence. » Le Tribunat proposa la suppression de la

(1) Pont, p. 516, n° 788 et les autorités qu'il cite.
(2) Pothier, *De la société*, n° 174.

disposition qui rejetait la rescision pour cause de lésion, et le conseil d'Etat adopta la proposition (1).

**417.** L'article 1872 applique au partage entre associés les règles concernant les obligations qui résultent du partage entre cohéritiers : telle est la garantie à laquelle les héritiers sont tenus. C'est encore une règle qui tient à l'essence du partage, puisqu'elle a pour objet d'assurer l'égalité qui doit régner entre les copartageants. On applique donc à la société les articles 884 et suivants.

**418.** L'article 1872 ne parle pas des effets du partage que l'article 1476 comprend dans sa disposition analogue. Faut-il conclure de là que le partage entre associés n'est pas déclaratif de propriété? Non, certes. La disposition générale de l'article 1872 suffit pour rendre applicable au partage entre associés une règle qui, dans le système du code, forme un principe général. Pothier en fait la remarque : « Il y a une grande différence, dit-il, entre notre droit français et le droit romain sur l'effet du partage. Par le droit romain, le partage était une espèce d'échange. Au contraire, selon notre droit français, le partage n'est pas regardé comme un titre d'acquisition, mais comme un acte qui ne fait autre chose que déterminer les parts indéterminées que chacun des copartageants avait, avant le partage, dans la communauté qui existait entre eux, aux seules choses échues au lot de chacun d'eux (2). » De là le principe établi par l'article 883 : « Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. » C'est un principe général de notre droit français; à ce titre, il est compris dans la disposition de l'article 1872.

Le principe est admis par tout le monde. Il y a quelque difficulté dans l'application du principe. On demande si le partage rétroagit seulement au jour de la dissolution de la communauté, ou s'il rétroagit au jour où la société a acquis les choses qui font l'objet du partage? Les opinions sont divisées; la décision dépend du caractère que l'on reconnaît à la société. Si c'est un être moral, distinct des associés, il faut dire que la société est propriétaire et que l'indivision entre les associés ne commence que lors de sa dissolution; dans ce système, le partage rétroagit au jour où la société prend fin. Dans notre opinion, la société n'est pas une personne civile, la société ce sont les associés, ils sont copropriétaires des choses qui composent le fonds social; l'indivision commence donc du jour où la société a acquis les choses, et le partage rétroagit à ce moment. Ce qui donne un grand poids au principe et à la conséquence qui en résulte, c'est que Pothier l'enseigne. Il faut donc appliquer au partage entre associés ce que nous avons dit, au titre des *Successions*, de l'effet déclaratif du partage (1).

(1) Observations du Tribunat, n° 11 (Locré, t. VII, p. 238).
(2) Pothier, *De la société*, n° 179.



Le principe s'applique aussi à la licitation entre copartageants; l'article 883 est formel. Il en résulte que l'inscription que la femme de l'un des associés a prise sur l'immeuble licité, pour son hypothèque légale, est effacée par l'adjudication de l'immeuble à un autre associé. La cour de Metz l'a jugé ainsi, et cela n'est point douteux (2). Il en serait autrement si l'immeuble avait été adjugé à un tiers; dans ce cas, la licitation est une vente, et la vente laisse subsister les hypothèques de même que tous les droits réels qui grèvent la chose vendue.

(1) Voyez, en sens divers, Pont et les auteurs qu'il cite, p. 519, n°s 794 et 795.
(2) Metz, 31 décembre 1867 (Dalloz, 1868, 2, 145).

## ANNEXES.

### I. *Des sociétés charbonnières.*

**419.** On lit dans un arrêt de la cour de cassation de Belgique : « La société charbonnière est une société *sui generis*, qui diffère essentiellement de la société ordinaire réglée par le code civil. » En quoi consiste cette différence essentielle? La cour répond que la société charbonnière forme un être moral qui a sa personnalité propre, entière-

ment distincte et indépendante de la personne de chacun des associés ou actionnaires (1). Dans notre droit, les sociétés civiles ne sont point des personnes morales ; ce caractère n'appartient qu'aux sociétés de commerce (n° 181). La première question qui se présente est donc de savoir si les sociétés charbonnières sont des sociétés de commerce et si, quoique n'étant point des sociétés commerciales, elles forment des personnes civiles, à quel titre elles jouissent de la personnification.

**420**. Il est de doctrine et de jurisprudence que les sociétés charbonnières sont des sociétés civiles. L'article 32 de la loi du 21 avril 1810 porte que l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente. C'est l'application des principes généraux qui régissent les actes de commerce. La commission du corps législatif qui, en 1810, remplaçait la section de législation du Tribunat, en fait la remarque : « La mine étant une propriété foncière, le particulier ou la société qui l'exploite fait valoir son héritage et rien de plus. » Or, le propriétaire qui vend les produits de son fonds ne fait pas acte de commerce. Il suit de là, et c'est encore la commission législative qui le dit, que les contestations concernant les sociétés charbonnières sont de la compétence des tribunaux civils. C'est précisément pour déterminer cette compétence que la commission proposa l'article 32. Donc, d'après le texte même de la loi, tel que ses auteurs l'ont entendu, les sociétés charbonnières ne sont pas des sociétés de commerce.

La cour de cassation de Belgique a formulé cette conséquence en ces termes : « Il résulte de l'article 32 de la loi du 21 avril 1810 qu'une société formée *uniquement* pour l'exploitation d'une mine n'est pas une société commerciale (2). » Nous croyons que la cour a raison d'ajouter une réserve à sa décision. Il se peut qu'une société charbonnière fasse des actes de commerce ; elle sera alors

(1) Rejet, 17 juin 1864 (*Pasicrisie*, 1865, 1, 37).
(2) Rejet, 14 décembre 1838 (*Pasicrisie*, 1838, 1, 415, chambres réunies). La jurisprudence française est dans le même sens. (Voyez les arrêts dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Société*, n° 232).



une société commerciale. Toutefois, il a été jugé qu'une société charbonnière qui, d'après ses statuts, avait pour objet, non-seulement l'exploitation des charbonnages désignés à l'acte, mais encore la fabrication du coke, des briquettes et le commerce des charbons en général, restait une société civile, parce que l'exploitation du charbonnage constituait le but principal et essentiel de la société, la fabrication du coke et le commerce des charbons n'étant qu'un objet accessoire et secondaire. Cela nous paraît douteux, et la cour elle-même ne semble pas très-sûre de sa décision, car elle ajoute qu'il était contesté que la société eût jamais fait autre chose qu'exploiter son charbonnage (1).

**421**. Les sociétés charbonnières étant des sociétés civiles, il en résulte que, d'après le code Napoléon, elles ne forment pas une personne morale distincte des associés. Cependant la jurisprudence est constante en faveur de la personnification ; c'est sans doute parce que cela est universellement reconnu que notre cour de cassation n'a pas motivé sa décision (n° 419) (2). Il y a cependant un motif de douter très-sérieux. La cour dit que les sociétés charbonnières diffèrent essentiellement des sociétés réglées par le code civil. Ce serait donc une exception au droit commun. Quel est le fondement de cette exception ? Il en était ainsi dans l'ancien droit, et la loi de 1810 paraît avoir consacré le droit traditionnel. Aux termes de l'article 8, les mines sont immeubles ; néanmoins les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines sont réputés meubles, conformément à l'article 529 du code Napoléon. C'est sur cette disposition de l'article 529 que la doctrine se fonde pour admettre la personnification des sociétés de commerce. La loi de 1810, assimilant les sociétés charbonnières aux sociétés mentionnées dans l'article 529, il en faut conclure qu'elle les considère comme des personnes morales (3). L'argu-

(1) Liége, 28 janvier 1871 (*Pasicrisie*, 1872, 2, 108).
(2) Comparez Rejet, 17 juin 1864 (*Pasicrisie*, 1865, 1, 37), également sans motifs.
(3) Bruxelles, 31 mars 1874 (*Pasicrisie*, 1874, 2, 167), et 19 juillet 1856 (*Pasicrisie*, 1856, 2, 339).

mentation laisse quelque doute; on pourrait tirer une autre conséquence de la loi de 1810 combinée avec le code Napoléon, c'est que toutes les sociétés civiles sont des personnes morales. Nous n'entrons pas dans ce débat. La loi belge sur les sociétés de commerce y a mis fin (n° 181). Toujours est-il que la personnification des sociétés charbonnières est une anomalie juridique; il en résulte que ces sociétés participent tout ensemble du droit civil et du droit commercial; elles sont civiles par leur objet, elles sont commerciales par la personnalité que la loi leur reconnaît. Notre cour de cassation a donc raison de dire que ce sont des sociétés *sui generis*. Jusqu'où va la dérogation au droit commun? Quelles sont les différences qui existent entre les sociétés charbonnières et les sociétés civiles? Ces questions ne sont pas sans difficulté.

**422**. Par leur constitution, les sociétés charbonnières ressemblent aux sociétés anonymes. Elles ont une raison sociale et anonyme; les intérêts sont divisés en actions; leur importance dépasse de beaucoup celle des sociétés civiles ordinaires. Ce sont sans doute ces caractères extérieurs qui leur ont fait attribuer dans l'usage la personnification dont ne jouissent pas les sociétés ordinaires. La loi belge sur les sociétés de commerce du 18 mai 1873 a donné sa sanction à cette assimilation des sociétés charbonnières et des sociétés commerciales, aux termes de l'article 136, « les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines peuvent, sans perdre leur caractère civil, emprunter les formes des sociétés commerciales en se soumettant aux dispositions du présent titre. » Quelle est la conséquence de cet emprunt? Nous avons établi le principe plus haut (n^os^ 220-222) Alors même que les sociétés charbonnières ne sont pas constituées dans les formes des sociétés de commerce, elles ont néanmoins quelque rapport avec ces sociétés par suite de la division du capital social par actions. Ce qui caractérise les sociétés civiles, c'est qu'elles sont une association de personnes fondée sur la confiance réciproque, de là la conséquence, consacrée par l'article 1861, qu'un associé ne peut pas, sans le consentement de ses associés, associer un tiers à la so-



ciété. Les sociétés charbonnières étant des sociétés civiles, il en résulte que ce sont aussi des associations de personnes; mais, d'un autre côté, elles se forment par une réunion de capitaux, et le capital social se fractionne par actions. Qu'en faut-il conclure? L'article 1861 s'applique-t-il aux sociétés charbonnières? Non, car tout actionnaire est associé; en cédant sa part ou son action, l'associé se substitue par cela même un autre actionnaire comme associé (1). Voilà une dérogation au droit commun : l'élément commercial l'emporte, dans ce cas, sur l'élément civil.

**423**. Dans l'organisation de la société charbonnière, c'est décidément le caractère commercial, la personnification, qui prévaut. Le code Napoléon prévoit le cas où le pacte social ne contient pas de stipulations sur le mode d'administration de la société; dans ce cas, dit l'article 1859, les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre; et ce que chacun fait est valable, même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement. Cela suppose un petit nombre d'associés qui se connaissent et qui s'entendent. Une pareille administration est tout à fait impraticable quand tout actionnaire est associé et quand les actions peuvent se fractionner à l'infini, comme cela se fait dans les sociétés charbonnières. L'article 1859 implique encore que la société ne forme pas un corps moral; ce n'est que dans cette hypothèse que l'administration appartient aux associés; lorsque la société est distincte des associés, ceux-ci sont sans droit, c'est le représentant de la société qui seul a le droit d'agir en son nom et d'obliger la société. Il suit de là que l'article 1859 n'est pas applicable aux sociétés charbonnières. La cour de cassation de Belgique a jugé qu'en dehors des assemblées générales de la société auxquelles ils prennent part, les associés n'ont d'autre droit individuel à exercer que celui de participer aux bénéfices de l'exploitation. C'est la société, comme être moral, qui représente l'exploitation et

(1) Bruxelles, 10 avril 1862 (*Pasicrisie*, 1863, 2, 107).

les intérêts collectifs de tous les actionnaires. Ce sont donc les organes de la société qui administrent, qui agissent, qui exercent les droits et actions en son nom (1). La différence entre les sociétés charbonnières et les sociétés civiles est radicale; dans celles-ci les associés sont copropriétaires, et il est naturel qu'ils administrent leur propre chose; dans les autres, les associés, pendant la durée de la société, sont de simples créanciers de la société; c'est celle-ci, être moral, personne distincte des associés, qui est propriétaire, elle s'administre d'après ses statuts; elle a nécessairement un organe qui la représente (2).

**424**. La cour de Bruxelles a déduit de ces principes une conséquence qui est très-caractéristique, en ce qui concerne la situation des associés dans une société charbonnière. Peuvent-ils intervenir dans un procès qui existe entre la société, représentée par ses administrateurs, et des tiers, pour y prendre des conclusions en leur nom personnel, à titre d'actionnaires? Le code de procédure établit les principes sur le droit d'intervenir dans un procès; aux termes de l'article 466, aucune intervention n'est reçue si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à leurs droits, et lors duquel ni l'intervenant, ni ceux qu'il représente n'ont été appelés. Dans les procès où figure une société civile, les associés sont parties, puisqu'ils sont propriétaires du fonds social; mais si la société est un être moral, telle que la société charbonnière, c'est à elle qu'appartient la propriété de l'entreprise, c'est-à-dire du charbonnage, dont l'exploitation forme l'objet de la société. Donc tous les droits et actions compètent à la société; l'associé n'étant pas copropriétaire du fonds social, les actions que la société intente lui sont étrangères; donc il ne peut y intervenir. Le seul droit qu'il ait, c'est de participer aux bénéfices; à ce titre, il a une créance contre la société, il n'a aucune action contre les tiers débiteurs de

(1) Rejet, 17 juin 1864 (*Pasicrisie*, 1865, 1, 37). Comparez Bruxelles, 1er mai 1854 (*Pasicrisie*, 1857, 2, 111).
(2) Bruxelles, 10 avril 1862 (*Pasicrisie*, 1863, 2, 107).



la société; il ne peut donc intervenir dans les procès qui s'élèvent entre la société et les tiers (1).

**425**. Il y a une autre conséquence qui découle du même principe. Dans les sociétés civiles, les créanciers personnels des associés sont créanciers de la société, et les créanciers de la société sont créanciers des associés; la société et les associés ne sont pas deux personnes différentes; c'est donc une seule et même personne qui figure dans les obligations, où figure soit la société, soit un associé, ce ne sont pas des personnes distinctes. Il en est autrement dans les sociétés qui forment un corps moral; les créanciers de la société ont pour débiteur cet être moral, tandis que les créanciers personnels des associés ont pour débiteurs d'autres personnes, les associés; ils ne peuvent donc pas concourir avec les créanciers de la société; ceux-ci sont payés sur le fonds social, qui est leur gage, de préférence aux créanciers des associés; on ne peut pas même appeler ce gage un droit de préférence; il n'y a réellement pas conflit entre les créanciers de la société et les créanciers de l'associé, parce qu'ils ont des débiteurs différents. La cour de Bruxelles a jugé, et cela ne fait pas de doute, que les créanciers d'une société charbonnière avaient pour gage le fonds social, sauf aux créanciers des associés à exercer les droits de leur débiteur après que les créanciers sociaux sont payés (2).

**426**. La même cour a fait une autre application, très-intéressante, de ces principes. Nous avons dit que les associés n'ont qu'un droit de créance contre la société (n° 423); cette créance se prescrit par trente ans, comme toute espèce d'action (art. 2262). Les associés peuvent interrompre la prescription, c'est le droit commun. Mais par quels actes la prescription sera-t-elle interrompue? La prescription court en faveur de la société, c'est donc contre la société que la prescription doit être interrompue. Or, dans l'espèce, l'associé demandeur n'invoquait que des actes de reconnaissance émanés des associés. La cour

(1) Bruxelles, 14 février 1863 (*Pasicrisie*, 1863, 2 111).
(2) Bruxelles, 19 juillet 1856 (*Pasicrisie*, 1856, 2, 339).

a jugé, et avec raison, que ces actes étaient inopérants; les associés ne sont pas débiteurs, et ils ne représentent pas la société; ils n'ont donc pas le droit de reconnaître l'existence d'une dette à charge de la société. Cela est décisif (1). Il en serait tout autrement dans les sociétés civiles qui ne forment pas un corps moral : les associés sont créanciers, copropriétaires des droits qui appartiennent à la société, donc aussi débiteurs; par suite, la prescription peut être interrompue par leur reconnaissance, s'il s'agit des droits d'un tiers contre la société. Quant aux droits des associés contre la société, ils ne peuvent pas les exercer pendant la durée de la société; donc la prescription ne peut pas courir contre eux. Nous reviendrons sur les principes, au titre qui est le siége de la matière.

**427**. En disant que les associés n'ont d'autre droit qu'une créance contre la société, la cour de cassation fait une réserve en ce qui concerne les assemblées générales auxquelles tout actionnaire a le droit de prendre part (n° 423). La société est un être moral, mais cet être moral est une personne fictive; par elle-même elle ne peut pas agir, elle doit avoir un représentant. Qui nomme ce représentant? Qui détermine l'étendue de ses pouvoirs? Ce sont naturellement les associés. Toute société charbonnière a ses statuts, parce que, étant une fiction, elle est incapable d'agir; il faut donc un pouvoir social; ce sont les associés qui, en formant la société, règlent la nomination et les attributions des administrateurs. La société est régulièrement représentée par un directeur-gérant nommé par les associés en assemblée générale, ou par des délégués ayant mandat à cet effet. En droit, le directeur est un mandataire; c'est la société qui agit par son intermédiaire. De là suit que l'on doit appliquer les principes du mandat : le gérant oblige la société, il ne s'oblige pas personnellement. Sur ce point, il n'y a rien de spécial dans les sociétés charbonnières (2).

L'assemblée générale n'épuise pas ses pouvoirs en nommant un gérant. C'est elle qui exerce le pouvoir constituant; les administrateurs ne font qu'administrer; si les statuts ne contiennent aucune clause sur l'étendue du mandat qui leur est confié, on applique les principes que nous avons exposés sur l'administration de la société. Quand les associés sont appelés à délibérer, les décisions se prennent-elles à la majorité des voix, ou faut-il l'unanimité des associés? Dans le silence des statuts, on applique le principe en vertu duquel la majorité suffit pour les actes d'administration (1), tandis qu'il faut le consentement de tous les associés quand il s'agit de modifier le pacte social (2).

(1) Bruxelles, 31 mars 1874 (*Pasicrisie*, 1874, 2, 167).
(2) Voyez l'arrêt précité (p. 428, note 2) de Bruxelles.



Il y a quelque chose de spécial dans les délibérations des sociétés charbonnières; les décisions se prennent, non à la majorité des voix, c'est-à-dire des votants, mais à la majorité des intérêts (3). C'est le procédé assez général des sociétés anonymes; d'après le droit commun, la majorité se détermine par le nombre des votants.

**428**. Les associés des sociétés charbonnières doivent contribuer aux dépenses que nécessite l'exploitation. S'ils ne remplissent pas cette obligation, ils peuvent y être contraints par les voies d'exécution établies par le code de procédure. Dans l'ancien pays de Liége, les associés étaient déchus de leur droit quand ils ne fournissaient pas aux dépenses communes. Il a été jugé que cet usage est aboli par les lois nouvelles (4). On objectait que l'article 55 de la loi du 21 avril 1810 maintient les anciens usages. Cela est vrai des usages qui ne sont pas contraires aux lois nouvelles; mais il est impossible d'admettre que le législateur maintienne des usages qui sont en opposition avec les lois qu'il porte. La jurisprudence est en ce sens (5).

(1) Liége, 19 juin 1851 (*Pasicrisie*, 1851, 2, 316).
(2) Liége, 4 décembre 1847 (*Pasicrisie*, 1848, 2, 26). Bruxelles, 28 mai 1867 (*Pasicrisie*, 1868, 2, 321).
(3) Liége, 24 février 1842 (*Pasicrisie*, 1842, 2, 300), et 2 août 1851 (*Pasicrisie*, 1852, 2, 199).
(4) Liége, 12 juin 1815, confirmé par un arrêt de rejet de la chambre de cassation du 27 mars 1817 (*Pasicrisie*, 1815, p. 397 et 1817, p. 357).
(5) Liége, 12 février 1842 (*Pasicrisie*, 1843, 2, 144).